

Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement Discussion en seconde lecture au sénat

Avis de l'APF

Octobre 2015

Ce projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement couvre de nombreux sujets relatifs aux personnes âgées : accès aux droits, prévention, aides humaines, aidants, aides techniques, logement, services à domicile, médico-social, CNSA, MDPH et « MDA » (maisons départementales de l'autonomie) et participation des usagers avec la création des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie.

Plusieurs thèmes impactent directement les personnes en situation de handicap et leur famille.

Nous avons, en vue de la discussion en première et en seconde lecture à l'assemblée nationale et de la première lecture au Sénat, formulé un certain nombre de remarques et proposé des amendements.

En vue de la seconde discussion au Sénat et en tenant compte des amendements qui ont été déposés, discutés et ou adoptés par les assemblées, nous formulons les remarques suivantes au sujet de :

L'Avancée en âge des personnes en situation de handicap

- L'APF regrette l'absence dans le projet de loi de la question spécifique de l'avancée en âge des personnes en situation de handicap. Pourtant, le gouvernement avait confié à l'IGAS une mission sur ce sujet. D'autre part, cette absence est contraire à l'esprit de la circulaire du 1^{er} ministre du 4 septembre 2012 relative à la politique transversale du handicap.

La Compensation des conséquences d'un handicap et ou d'une avancée en âge

- **L'APF dénonce vivement le fait que les différentes barrières d'âge en matière de droit à compensation ne soient toujours pas supprimées**, tel qu'il avait été prévu par la loi du 11 février 2005. Ce projet de loi est à mi-parcours entre une politique consacrée aux personnes âgées et une politique de l'autonomie consacrant le droit universel à compensation, quel que soit l'âge et l'origine de la situation de handicap.

Ce qui pose de nombreuses ambiguïtés et limites à ce texte, notamment en matière de prestations et de dispositifs d'aides. Nous proposons à nouveaux des amendements dans ce sens (1, 2 ,3) que nous proposerons également dans le cadre du PLFSS 2016.

Nous prenons acte et nous nous réjouissons que l'Assemblée nationale et le sénat en première lecture aient adopté un amendement qui demande au gouvernement **un rapport sur l'impact financier de la suppression des barrières d'âge (60 et 75 ans) pour l'octroi de la PCH. Nous suggérons que ce rapport soit élargi à la question plus globale de la Compensation (tarifs, périmètre, plafonds, restes à charges, contrôles d'effectivité etc..) et qu'un réel bilan puisse être**

réalisé à partir de ce que vivent au quotidien les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un droit à compensation.

La question des moyens financiers.

Par ailleurs il nous semble improbable de traiter de ces questions **sans évoquer la question des moyens financiers dédiés à la Prestation de compensation du Handicap.**

Nous savons tous que les moyens actuels de la CSA (Contribution Sociale pour l'Autonomie) sont nettement insuffisants et que la pression budgétaire sur les conseils départementaux est de plus en plus forte au détriment des Droits des usagers.

C'est la raison pour laquelle nous continuons à proposer une réflexion autour d'un élargissement de l'assiette actuelle de la contribution et nous proposons qu'elle puisse être élargie aux dividendes versés aux actionnaires à hauteur de 0,3%. Il s'agirait d'une contribution de solidarité des revenus du capital (au même titre que celle demandée aux salariés et aux retraités) et qui permettrait aux départements de retrouver une capacité financière suffisante pour faire face aux dépenses de PCH et aux autres prestations dont il a la responsabilité. Nous proposons un amendement dans ce sens (4) que nous proposerons également dans le cadre du PLF 2016.

Les MDPH

- L'APF reste très réservée au sujet de l'article 54 ter du projet de loi qui traite des « maisons départementales de l'autonomie », nous avons bien indiqué que si ce dispositif ne s'inscrivait pas dans une politique de l'autonomie plus globale sans barrières d'âge **il ne pouvait, dans le contexte actuel, voir le jour. Que pour nous le seul intérêt de l'article 54 Ter est bien la question de l'encadrement des « MDA » actuelles, qui ont été créées sur la seule initiative des présidents de Conseils Généraux et que le projet de loi doit régir.**

Nous sommes fortement étonnés de l'interprétation qui en est faite tant par certains conseils départementaux que par certains parlementaires car ils comprennent l'article 54 Ter comme un appel à créer des MDA à partir des MDPH alors que nous ne souhaitons qu'encadrer les créations « sauvages » qui avaient été faites ces dernières années.

Malgré l'amendement proposé par le gouvernement et adopté par les députés en seconde lecture le 16 septembre 2015, et, en nous basant sur les réalités de terrain telles que nous avons pu les constater ces dernières semaines, **nous restons fermement opposés à la « mutation » des GIP MDPH en « MDA » maison de l'autonomie.**

Ces dispositifs, sous couvert de créer un dispositif pour les personnes âgées (qui existe pourtant déjà au sein de chaque département), démantèle et fragilise le dispositif d'accès aux droits pour les personnes handicapées et leurs familles.

Notre priorité reste les MDPH et l'amélioration de leur fonctionnement, c'est la raison pour laquelle nous demandons la parution du décret d'application des CPOM nationaux pour le fonctionnement des MDPH tel que la loi du 28 juillet 2011 l'avait prévu. Ces contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens dans leur déclinaison locale devront s'articuler avec les conventions constitutives des GIP et non les remplacer.

Ils devront également s'articuler avec les CAQus (convention d'appui à la qualité de service) entre le CG et la CNSA. Les CPOM devront être définis et négociés entre les acteurs locaux pour servir de socle à la CAQus dans son volet concernant la MDPH.

Nous demandons également une sanctuarisation des dispositifs MDPH pour leur permettre de continuer à s'organiser pour répondre au mieux aux besoins des publics qu'elle accompagne à ce jour, ce qu'elles sont loin de pouvoir faire de manière satisfaisante avec des moyens de fonctionnement insuffisants et même à la baisse et une montée en charge très importante des demandes et de nouvelles missions (Orientation Permanente).

Nous continuons donc à proposer un amendement pour les départements qui ont déjà décidés de mettre en place ces « MDA » pour que, dans le cadre de MDDA (maisons des droits et de l'autonomie) sur les territoires coexistent 2 dispositifs :

- ▬ le GIP MDPH tel qu'il a été créé par la loi du 11 février 2005 : dispositifs d'accès aux droits spécifiques pour les personnes en situation de handicap et leurs familles
- ▬ et un dispositif spécifique d'accès à l'APA au sein des conseils départementaux et à la Conférence des financeurs pour les publics qui y sont éligibles.

Le CDCA : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

- L'APF est favorable à création du conseil départemental (territorial) de la citoyenneté et de l'autonomie, nous faisons partie des concepteurs de ce modèle.

Article 54 bis : Nous proposons d'élargir son périmètre et donc son nom à la notion de territoire en plus de celle de département afin d'anticiper les reformes territoriales en cours.

Cette nouvelle instance doit prendre en compte toutes les dimensions de la vie des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. L'APF considère que l'Etat, au regard de son rôle prépondérant en matière de politique d'éducation, d'emploi, d'accessibilité, de santé, ... doit jouer pleinement son rôle dans ce nouveau dispositif ainsi que d'autres acteurs locaux car La politique du handicap ne se limite pas à une politique de l'autonomie, la question de la citoyenneté doit être présente et représentée au sein et dans les travaux du CD(T) CA.

L'APF propose, sur le modèle du CNCPH au national, que le CD(T)CA soit présidé par une personne qualifiée et qu'il s'organise en commission thématiques.

La CNSA

- L'APF note avec satisfaction l'extension des prérogatives de la CNSA et le fait que notre proposition que dans le domaine des aides techniques, son rôle de pilotage puisse être effectif, a été entendue et adoptée par les sénateurs (article 47 C bis 5^{ième}).

Le Logement

De même nous notons avec satisfaction que notre proposition concernant les travaux d'adaptations des logements par un locataire ait été entendue et adoptée (article 15 bis nouveau) par les sénateurs en première lecture et par les députés en seconde lecture.

Les Aidants

-Nous regrettons par contre le retrait des dispositions concernant le balluchonnage et nous espérons que les sénateurs pourront les réintroduire.

- Nous notons avec satisfaction que notre proposition d'amendement **sur le soutien des aidants familiaux et proches aidants** ait été présentée et défendue par le gouvernement à l'Assemblée nationale et nous espérons qu'elle sera entérinée par les sénateurs en seconde lecture.

L'Accessibilité

-L'APF note par ailleurs, et avec un grand intérêt, la prise en compte des personnes âgées sur les questions liées à l'accessibilité universelle et leur participation à des instances de concertation (notamment les commissions communales d'accessibilité) **article 17**. Pour autant, l'APF constate une incohérence au regard des chantiers menés en parallèle sur - les agendas d'accessibilité programmés (AD'AP) et - les normes pour lesquels l'enjeu du vieillissement de la population n'a pas suffisamment été pris en compte.

De la même manière nous ne sommes pas en accord avec **l'article 47 1^{er} bis** nouveau qui confie à la CNSA la **gestion comptable et financière du Fonds pour l'accompagnement de l'accessibilité universelle** prévu à l'article L.111-7-12 du code de la construction et de l'habitat. Nous aurions préféré confier la gestion de ce fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations. Nous présentons un amendement de suppression de cette disposition.

Les Services d'aide à domicile (SAAD)

L'APF prend acte du passage au régime unique de l'autorisation pour tous les SAAD (article 32 Bis) mais appelle à la plus grande vigilance pour que les conséquences de cette réforme sur les services mandataires soient anticipées. Il convient en effet de préserver ce mode de prestation.

Par ailleurs l'APF demande que lors des expérimentations la vigilance soit portée notamment sur les incidences de cette réforme sur la PCH (prestation de compensation du handicap) prestataire (ses modalités, sa tarification et les incidences sur les usagers (existence de restes à charges)) ainsi que sur la question de la couverture territoriale des services et leur incidence sur les usagers.

Autres dispositions

L'article 23 du projet de loi a pour objet d'étendre aux personnes handicapées vivant à domicile, l'interdiction faite aujourd'hui aux personnes handicapées accueillies en établissement médico-social ou à titre onéreux chez des particuliers, de faire une donation ou un legs aux salariés ou aux bénévoles qui interviennent à domicile. Si l'objectif recherché par cette disposition est de protéger la personne handicapée contre d'éventuels abus, elle a pour conséquence de priver la personne handicapée de sa capacité juridique et de lui interdire de disposer de ses biens en se fondant sur le postulat, par définition non argumenté et non débattu, que toute personne handicapée souffre de fragilité mentale et se trouve nécessairement, du fait de son handicap, en situation de vulnérabilité. En privant les personnes handicapées de leur capacité juridique et de la possibilité de disposer de leurs biens, l'article 23 du projet de loi est **discriminatoire en ce qu'il interdit à ces personnes de faire une donation ou un legs au seul motif de leur handicap. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 23.**

L'APF propose une analyse et des propositions détaillées sur les différents domaines couverts par ce projet de loi :

- Compensation, prestations, aides techniques, aides humaines, aidants, ressources

- gouvernance nationale et locale : CNSA, maison départementale de l'autonomie, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Nous vous proposons une série de propositions d'amélioration de certaines dispositions : pour certaines déjà incluses dans le projet de loi et pour d'autres qui pourraient y figurer.

Présentation des amendements

- **Proposition d'amendement n° 1** : La réaffirmation du droit à compensation universelle sans barrières d'âge (enfants, adultes, personnes de plus de 60 ans)

- **Proposition d'amendement n°2** : La suppression de la barrière d'âge de 75 ans pour les personnes en situation de handicap éligibles avant 60 ans et qui souhaitent accéder à la prestation de compensation après 75 ans.

- **Proposition d'amendement n°3** : Alignement de la condition d'âge pour l'octroi de la PCH sur les règles applicables à l'allocation adulte handicapé

- **Proposition d'amendement n°4** : Elargir l'assiette de contribution de la CSA (contribution Sociale pour l'Autonomie) aux dividendes des actionnaires.

- **Proposition d'amendement n°5** : la réaffirmation du statut actuel des GIP MDPH, l'amélioration de leur fonctionnement **et pour les territoires qui ont des « MDA » la création de la Maison des Droits et de l'Autonomie qui consacre deux dispositifs distincts : le GIP MDPH et un dispositif d'accès à l'APA**

- **Proposition d'amendement n°6 : La création des CTCA (CDCA)** : Conseil Territoriaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie, conseils locaux de consultation sur le modèle national du CNCPH

Et 6 bis sur la présidence du CDCA

- **Proposition d'amendement n°7** : Relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu du dédommagement de l'aidant familial

- **Proposition d'amendement n°9** : Protection des personnes âgées et personnes handicapées fragiles

- **Proposition d'amendement n° 10** : Gestion du Fonds pour l'accompagnement de l'accessibilité universelle

Et annexes à ces propositions

Proposition d'amendement n°1

La réaffirmation du droit universel à la compensation des conséquences d'un handicap

Au chapitre V du titre IV du livre 2 du CASF, le premier alinéa de l'article L245-1 est ainsi modifié :

Supprimer les mots : « dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et »

Exposé sommaire

Cet amendement propose de supprimer les barrières d'âge d'accès à la prestation de compensation du handicap.

La barrière d'âge à 60 ans : les personnes ayant des besoins de compensation liés au manque ou à la perte d'autonomie se voient proposer deux prestations et deux dispositifs distincts d'accès aux droits : la PCH si le « handicap » est acquis avant 60 ans et l'APA si le « handicap » est acquis après 60 ans. Cet amendement propose de supprimer cette barrière d'âge et de proposer une prestation de compensation à toute personne éligible quel que soit son âge et l'origine de sa situation de handicap.

Amendement porté conjointement avec les associations et organisations représentatives des Retraités et des personnes âgées du 2^{ème} collège du CNRPA , avec l'Uniopss, l'Unafam, l'Apajh ,l'Unapei , L'Afm ,le Cfpsaa ...

Proposition d'amendement n°2

La suppression de la barrière d'âge à 75 ans pour l'accès à la PCH prestation de compensation du handicap

Au chapitre V du titre IV du livre 2 du CASF, le 1° du II de l'article L245-1 est ainsi modifié :

Supprimer les mots : « sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret »

Exposé sommaire

Il existe une barrière d'âge à 75 ans pour les personnes qui répondaient aux critères de handicap pour l'éligibilité à la PCH avant 60 ans et qui n'en font la demande qu'après l'âge de 60 ans. Cet amendement a pour objet de supprimer cette barrière d'âge.

Amendement porté conjointement avec les associations et organisations représentatives des Retraités et des personnes âgées du 2^{ème} collège du CNRPA, avec l'Uniopss, l'Unafam, l'Apajh, l'Unapei, l'Afm, le Cfpsaa ...

Proposition d'amendement n°3

Harmonisation de la condition d'âge pour l'APA et la PCH

L'article 29 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement est complété par :

Au chapitre V du titre IV du livre 2 du CASF, le premier alinéa de l'article L245-1 est ainsi modifié :
Remplacer les mots : « à une limite fixée par décret » par « à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à reculer la barrière d'âge pour le droit à prestation de compensation du handicap, et corrélativement à reculer l'âge d'ouverture du droit à APA, en retenant l'âge légal de départ à la retraite comme c'est le cas pour l'AAH, au lieu de retenir 60 ans. Cela serait plus cohérent dans une démarche d'« harmonisation » des régimes des prestations et de l'âge de bascule du régime « personnes handicapées » vers le régime « personnes âgées ».

Amendement porté conjointement avec les associations et organisations représentatives des Retraités et des personnes âgées du 2^{ème} collège du CNRPA , avec l'Uniopss, l'Unapei , l'Afm, le Cfpsaa...

Proposition d'amendement n°4

Elargir l'assiette de contribution de la CSA (contribution Sociale pour l'Autonomie) aux dividendes des actionnaires

A l'Article 38 :

I. Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 3° de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « augmente chaque année, à compter de 2016, dans la loi de financement de la sécurité sociale afin d'accroître progressivement les produits affectés à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et par voie de conséquence, le concours de ladite Caisse versé aux départements mentionné au a du II de l'article L.14-10-5 et par la création d'une contribution de solidarité des actionnaires d'un taux de 0,3% sur l'ensemble des dividendes des entreprises. » ;

II.- Pour accompagner la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- la perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Créer une Contribution de Solidarité des actionnaires (CSA) au financement de l'adaptation de la société au vieillissement et au financement de la compensation des conséquences du handicap.

En mettant à contribution les dividendes versés aux actionnaires à hauteur de 0,3% comme pour les retraités il pourrait être récupéré pour le financement de la CNSA près de 600 millions d'Euros. Il en serait de même avec une taxe de 1% sur les seuls dividendes du CAC 40.

Il s'agirait d'une contribution de solidarité du capital par mesure de justice à la contribution demandée aux salariés et aux retraités déjà soumis à de fortes contraintes budgétaires.

Cette contribution Solidarité des actionnaires permettrait ainsi :

- Aux départements de retrouver une capacité financière suffisante pour assumer les dépenses d'APA et de PCH pour les personnes en situation de handicap, d'accorder aux services d'aide et d'accompagnement à domicile une juste tarification.
- A l'Etat de pouvoir proposer des prestations à la hauteur des besoins (une Prestation de Compensation du Handicap avec un périmètre de couverture des besoins plus large et des tarifs à la hauteur des coûts, une APA adaptée et qui réponde aux besoins des personnes âgées.

Proposition d'amendement n°5

La réaffirmation du statut actuel des GIP MDPH, l'amélioration de leur fonctionnement et deux dispositifs distincts dans le cadre des Maisons Départementales des Droits et de l'Autonomie

L'article 54 ter est modifié comme suit :

Les deux premiers alinéas de l'article L.149-3 sont supprimés et remplacés par les 2 alinéas suivants :

Pour les départements qui le décident, la constitution d'une maison départementale des droits et de l'autonomie est soumise à l'obtention d'un label délivré par la commission nationale de labellisation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette commission, créée dans des conditions définies par un décret, doit notamment comprendre des représentants des personnes en situation de handicap et de leurs familles, des personnes âgées et des personnes retraitées. La délivrance du label est subordonnée au respect d'un cahier des charges élaboré par la commission nationale de labellisation.

Ce cahier des charges doit assurer la coexistence du groupement d'intérêt public prévu à l'article L.146-4 et de toute l'organisation spécifique des MDPH prévue par la loi du 11 février 2005, du dispositif d'accès à l'APA prévu au Chapitre II du titre III du livre II et de la conférence des financeurs prévue à l'article L.233-1. La mise en œuvre de cette organisation doit être sans incidence sur l'application de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre 1^{er} et du chapitre 1^{er} bis du titre IV du livre II.

A la fin du 3^{ème} alinéa, après les mots « à l'article L.149-1 » est ajouté : « et à l'avis de la commission nationale de labellisation mentionnée au présent article ».

Le 5^{ème} alinéa de l'article L.149-3 est supprimé.

Exposé sommaire

Les maisons départementales des personnes handicapées créées par la loi du 11 février 2005, dispositif d'accès aux droits spécifiques pour les personnes en situation de handicap et leurs familles doivent consolider leur existence et leur fonctionnement. Le statut de GIP (groupement d'intérêt public) garantit ce bon fonctionnement. Les initiatives locales de création (à partir des GIP MDPH) de maison de l'autonomie doivent être revues pour éviter, d'une part la remise en cause des principes de la loi du 11 février 2005 et, d'autre part, garantir l'amélioration du fonctionnement actuel des MDPH.

Cet amendement a pour objectif de proposer un dispositif pour les départements qui, d'une part ont déjà mis en place des « MDA » maisons de l'autonomie et d'autre part pour ceux qui ont des projets en attente. Il est proposé des Maisons Départementales des Droits et de l'Autonomie. Ce dispositif, d'une part, respecte et conforte les dispositions de la loi du 11 février 2005 et d'autre part, permet aux publics éligibles à l'APA et à la conférence des financeurs de disposer d'un dispositif spécifique d'accès aux droits et à l'accompagnement. Sa constitution doit obligatoirement être soumise à l'obtention d'un label délivré par une commission de la CNSA créée à cet effet.

Amendement porté conjointement avec les associations et organisations représentatives des Retraités et des personnes âgées du 2^{ème} collège du CNRPA, avec l'Uniopss, l'Unafam, l'Unapei, l'Afm, le Cfpsaa

Proposition d'amendement n°6

La création des Conseil départementaux (territoriaux) de la Citoyenneté et de l'Autonomie, conseils locaux de consultation sur le même modèle au national qu'est le CNCPH

Rédaction nouvelle de l'article 54 bis (nouveau) du PL

Il est inséré, après le chapitre 8 du titre IV du livre I du code de l'action sociale et des familles, un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX- Institutions communes aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées
Section 1- le conseil départemental (territorial) de la citoyenneté et de l'autonomie

Art.L.149-1 – le conseil départemental (territorial) de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes en situation de handicap et associations et organisations représentatives des personnes âgées et retraitées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au développement et à la mise en cohérence des politiques de la citoyenneté et de l'autonomie des personnes concernées et de leurs proches aidants. Notamment en matière de scolarisation et d'intégration socio professionnelle, d'accessibilité, de logement, de transports, d'accès aux soins et d'accompagnement médico-social, d'accès aux droits, d'accès aux aides humaines et techniques, à la prévention, au droit au répit, d'accès à l'activité physique, aux loisirs, au tourisme et à la culture

A ce titre le conseil départemental (Territorial) de la Citoyenneté et de l'Autonomie est consulté pour avis sur :

... 2 ° la programmation annuelle Des moyens alloués par l'ARS, le département et les régimes de base de l'assurance vieillesse à la politique départementale de la citoyenneté et de l'autonomie

...5° les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir des objectifs communs en faveur de la politique départementale de la citoyenneté et de l'autonomie

.... « il donne un avis sur la constitution éventuelle d'une MDDA (maison départementale des droits et de l'Autonomie) mentionnée à l'article L.149-3. Il est informé de l'activité et des moyens de cette maison départemental des droits et de l'autonomie par le président du conseil départemental

.... Il peut débattre, de sa propre initiative, de toute question concernant les politiques de l'Autonomie et de la Citoyenneté et formuler des propositions sur les orientations de ces politiques ...

Article L-149-2 Le Conseil départemental (territorial) de la citoyenneté et de l'autonomie comporte des représentants ...

9° ... des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et d'allocations familiales.

...Toute autre personne physique ou morale concernée par la politique de la Citoyenneté et de l'Autonomie peut y participer.

Le Conseil départemental (territorial) de la citoyenneté et de l'autonomie siège en formation plénière et spécialisée selon les publics intéressés. Il comporte au moins deux formations spécialisées compétentes, respectivement pour les associations et organisations de personnes âgées et retraitées et pour les personnes en situation de handicap.

Il est constitué plusieurs commissions thématiques correspondant au périmètre et aux objectifs des C (T) DCA définis à l'article L 14-11-1.

38 **La réglementation locale devra être harmonisée pour permettre la saisine du C(T) DCA sur toutes les politiques concernant le handicap et l'avancée en âge mises en œuvre sur un territoire.**

Exposé sommaire

Il est proposé d'amender l'article 54 bis (nouveau) du PL portant la création de Conseils territoriaux de la citoyenneté et de l'autonomie qui seraient des instances consultatives locales, sur le même modèle que le CNCPH au national.

Nous proposons de qualifier **ces instances de « territoriales »** et non pas seulement de « départementales » afin d'anticiper les réformes territoriales à venir.

Nous proposons de rajouter que le C(T) DCA est consulté **« pour avis »**. Ce qui implique qu'un avis soit obligatoirement rendu lors de toute saisine ou auto saisine du C(T) DCA.

La politique du handicap et de l'avancée en âge ne se limite pas à l'autonomie, la question de la citoyenneté doit être présente et représentée au sein et dans les travaux du C (T) DCA **Il devra être ajouté sur tous les articles du PL traitant des CD(T) CA les mots : la citoyenneté avant le mot autonomie.**

Ce Conseil serait saisi et s'auto- saisirait pour avis sur tout texte et/ou disposition concernant les politiques locales du handicap et de la perte d'autonomie **et sera présidé par une personne qualifiée**

Nous proposons d'ajouter que le C(T) DCA comporte des représentants des Caisses d'allocations familiales.

Nous proposons d'ajouter que : La réglementation locale devra être harmonisée pour permettre la saisine du C(T) DCA sur toutes les politiques concernant le handicap et l'avancée en âge mises en œuvre sur un territoire.

Nous proposons une nouvelle rédaction du paragraphe 35 qui traite de l'organisation du C (T) CDA. Nous confortons la présence de deux formations spécialisées compétente pour les associations et organisations représentatives des personnes âgées et retraitées et pour les personnes en situation de handicap et proposons une organisation de travail en commissions thématiques ouvertes aux deux publics et aux acteurs concernés. Les thématiques des Commissions correspondent au périmètre des sujets couverts par les politiques locales de la citoyenneté et de l'autonomie pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap.

Amendement porté conjointement avec les associations et organisations représentatives des Retraités et des personnes âgées du 2^{ème} collègue du CNRPA, avec l'Uniopss, l'Unafam, l'Apajh, l'Afm, le Cfpsaa ...

Proposition d'amendement N°6 Bis

Présidence du CDCA

Article L-14-11-2. Le Conseil Départemental (territorial) de la Citoyenneté et de l'autonomie est présidé, sur le même modèle que le CNCPH, par une personne qualifiéequi sera désignée conjointement par le collège des personnes en situation de handicap et le collège des associations et organisations représentatives des personnes âgées et Retraitées.

Exposé sommaire

La présidence du CD(T)CA est une question importante, nous voulons éviter la situation que connaissent aujourd'hui la plupart des CDCPH qui, du fait d'une double présidence (PCG et Préfet) ont de grandes difficultés à se réunir .

Nous souhaitons maintenir la double implication et engagement d'une part des conseils généraux et d'autre part des services déconcentrés de l'Etat afin de garantir une réelle instance de consultation sur tous les aspects de vie concernant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et retraitées.

Amendement porté conjointement avec les associations et organisations représentatives des Retraités et des personnes âgées du 2^{ème} collège du CNRPA, avec l'Uniopss, l'Unafam, l'Apajh, l'Afm, le Cfpsaa ...

Proposition d'amendement n°7

Relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu du dédommagement de l'aidant familial

Pour soutenir et valoriser les proches aidants : revoir l'imposition des sommes versées à titre de dédommagement aux aidants familiaux, dans le cadre de la prestation de compensation

Article 36 bis (nouveau)

Le 9 ter de l'article 81 du CGI est modifié comme suit :

« 9° ter a) La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
9° ter b) les sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux, dans les conditions prévues à l'article L 245-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Un rescrit de l'administration fiscale (n°2007-26 du 24/07/07) précise que les sommes perçues en tant que dédommagement par les aidants familiaux au titre de la prestation de compensation du handicap, sont imposables en tant que bénéfices non commerciaux.

Cette imposition abaisse de fait le niveau de dédommagement, déjà faible, de ces derniers.

De plus, ce dédommagement est soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS), ce qui diminue d'autant (12,3 %) le montant effectivement perçu par l'aidant ainsi dédommagé.

Par ailleurs, cette fiscalité peut impacter d'autres aides auxquelles peut prétendre la famille, le foyer fiscal. En effet, la prise en compte par les Caisses d'allocation familiales (CAF) de tous les revenus imposables peut conduire à une réduction voire une suppression des allocations soumises à conditions de ressources (Allocation Personnalisée au Logement, Allocation de Rentrée Scolaire...).

Cette prise de position de l'administration fiscale est contraire à l'esprit de la loi du 11 février 2005 qui vise à reconnaître le rôle important qu'assurent les aidants familiaux en permettant à leurs proches handicapés de les dédommager (aux tarifs de 3,65 euros/heure ou 5,48 euros/heure suivant les circonstances).

Afin de mettre fin à cette situation, il est proposé qu'à l'instar de la prestation de compensation en tant que telle (art. 81 9° ter du Code général des Impôts), les sommes versées à titre de dédommagement aux aidants familiaux des personnes handicapées, par le biais de cette prestation, soient explicitement exonérées de l'impôt sur le revenu.

Amendement porté conjointement avec les associations et organisations représentatives des Retraités et des personnes âgées du 2^{ème} collège du CNRPA, de l'Unafam, de l'Unapei, l'Afm, le Cfpsaa ...

Proposition d'amendement n° 9

Protection des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles

Supprimer l'article 23

Article 23

I. - Le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 116-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-4. - Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, ainsi que les bénévoles qui agissent en leur sein et les associations dans le cadre desquelles ces derniers interviennent ou exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° de l'article 909 du code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.

« L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est applicable au couple ou à la personne accueillant familial, relevant d'un agrément en application de l'article L. 441-1 du présent code, et à son conjoint, à la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou à son concubin, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, s'agissant des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cet accompagnement. »

II. - (*Non modifié*) Les articles L. 331-4 et L. 443-6 du même code sont abrogés.

Exposé sommaire

L'article 23 du projet de loi a pour objet d'étendre aux personnes handicapées vivant à domicile, l'interdiction faite aujourd'hui aux personnes handicapées accueillies en établissement médico-social ou à titre onéreux chez des particuliers, de faire une donation ou un legs aux salariés ou aux bénévoles qui interviennent à domicile. Si l'objectif recherché par cette disposition est de protéger la personne handicapée contre d'éventuels abus, elle a pour conséquence de priver la personne handicapée de sa capacité juridique et de lui interdire de disposer de ses biens en se fondant sur le postulat, par définition non argumenté et non débattu, que toute personne handicapée souffre de fragilité mentale et se trouve nécessairement, du fait de son handicap, en situation de vulnérabilité.

Or, l'impossibilité pour une personne handicapée de jouir de sa capacité juridique et de disposer de ses biens **est en complète contradiction avec l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)**, ratifiée par la France en 2010. La CIDPH impose, en effet, aux Etats de garantir aux personnes handicapées la jouissance de leur capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, et de mettre en place les mesures appropriées pour accompagner la personne handicapée dans sa décision, tout prévoyant les protections nécessaires pour éviter les abus d'influence.

Sur ce point, l'arsenal juridique français permet déjà d'assurer la protection des personnes en situation de vulnérabilité du fait de l'âge, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, contre la maltraitance financière et les abus d'influence : régime de l'action en nullité pour insanité d'esprit (articles 414-1 et 414-2 du code civil), période suspecte (article 464 du code civil), droit des successions, régime de l'action en abus de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal).

En privant les personnes handicapées de leur capacité juridique et de la possibilité de disposer de leurs biens, l'article 23 du projet de loi est **discriminatoire en ce qu'il interdit à ces personnes de faire une donation ou un legs au seul motif de leur handicap. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 23.**

Proposition d'amendement n° 10

Gestion du Fonds pour l'accompagnement de l'accessibilité universelle

A la fin de la première phrase du troisième de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation, supprimer les mots :

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Exposé sommaire

Les champs d'actions de la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie) sont ceux de la compensation individuelle des conséquences d'un handicap ou d'une avancée en âge.

Confier à la CNSA, la gestion du fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle, reviendrait ainsi à conforter encore un peu plus l'amalgame trop souvent constaté entre accessibilité et handicap et perte d'autonomie.

En effet, l'accessibilité n'est pas l'apanage des seules personnes en situation de handicap et des personnes âgées puisque les familles et parents avec poussettes, les voyageurs avec bagages, les livreurs, les manutentionnaires, les cyclistes, les 80 millions de touristes étrangers accueillis chaque année, sont également des publics concernés par ces politiques.

En ce sens, il faut réitérer le fait que l'accessibilité relève du pilier sociétal du développement durable ; et qu'en conséquence les politiques publiques qui y sont liées ne devraient pas être portées par le Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées.

Enfin, le CNCPH (Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées) a déjà pointé les responsabilités importantes et les chantiers de plus en plus nombreux confiés à la CNSA qui manque cruellement de moyens et qui malgré tout arrive à fournir un travail de qualité sur les chantiers dont elle a la charge. Nous doutons fortement que la gestion d'un fonds de cette nature et le réseau d'acteurs qui y est associé (et donc méconnu de la CNSA) puisse être confié à la CNSA.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que le fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle soit géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ANNEXES

Proposition d'amendement n°1 La réaffirmation du droit universel à la compensation des conséquences d'un handicap

Version actuelle de l'article L245-1 du code de l'action sociale et des familles

Article L245-1 du code de l'action sociale et des familles :

« I. — Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article [L. 751-1 du code de la sécurité sociale](#) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

Lorsque la personne remplit les conditions d'âge permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article [L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#), l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

II. — Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;

2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

III. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :

1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de [l'article L. 245-3](#) du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour

L'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »

Version amendée de l'article L245-1 du code de l'action sociale et des familles :

Article L245-1 du code de l'action sociale et des familles :

« I. — Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article [L. 751-1 du code de la sécurité sociale](#) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ~~dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret~~ et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

Lorsque la personne remplit les conditions d'âge permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article [L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#), l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

II. — ~~Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :~~

~~1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;~~

~~2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.~~

III. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :

1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de [l'article L. 245-3](#) du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »

+ Suppression de l'article L245-9 code de l'action sociale et des familles relatif à l'articulation PCH APA

+ textes APA ?

A noter : Il faudrait dans un 2nd temps toiletter la partie réglementaire en supprimant l'article D245-3 du code de l'action sociale et des familles :

Article D245-3 du code de l'action sociale et des familles :

«La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-quinze ans.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour le bénéfice de la prestation de compensation en application de l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

Exposé sommaire

Cet article propose de supprimer les barrières d'âge d'accès à la prestation de compensation du handicap **La barrière d'âge à 60 ans** : les personnes ayant des besoins de compensation liés au manque ou à la perte d'autonomie se voient proposés deux prestations et deux dispositifs distincts d'accès aux droits : la PCH si le « handicap » est acquis avant 60 ans et l'APA si le « handicap » est acquis après 60 ans. Cet amendement propose de supprimer cette barrière d'âge et de proposer une prestation de compensation à toute personne éligible quel que soit son âge.

Proposition d'amendement n°2

La suppression de la barrière d'âge à 75 ans pour l'accès à la PCH prestation de compensation du handicap

Version amendée de l'article L245-1 du code de l'action sociale et des familles :

Article L245-1 du code de l'action sociale et des familles :

« I. — Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article [L. 751-1 du code de la sécurité sociale](#) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

Lorsque la personne remplit les conditions d'âge permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article [L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#), l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

II. — Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I,

2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

III. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :

1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de [l'article L. 245-3](#) du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour

L'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »

A noter : Il faudrait ensuite toletter la partie réglementaire en tolettant l'article D245-3 du code de l'action sociale et des familles :

Article D245-3 du code de l'action sociale et des familles :

«La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation sans limite d'âge.»

Exposé sommaire

La barrière d'âge à 75 ans : Il existe une barrière d'âge à 75 ans pour les personnes qui répondaient aux critères de handicap pour l'éligibilité à la PCH avant 60 ans et qui n'en font la demande qu'après l'âge de 60 ans. **Ils ne peuvent le faire que jusque 75 ans.** Cet amendement a pour objet de supprimer cette barrière d'âge.

Proposition d'amendement n°3
L'aménagement de la condition d'âge

Version amendée de l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles :

Article L245-3 du code de l'action sociale et des familles :

« I. — Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article [L. 751-1 du code de la sécurité sociale](#) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse ~~une~~ ~~limite fixée par décret~~ et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

Lorsque la personne remplit les conditions d'âge permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article [L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#), l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

II. — Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;

2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

III. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :

1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de [l'article L. 245-3](#) du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »

A noter : Il faudrait ensuite toiletter la partie réglementaire en toilettant l'article D245-3 du code de l'action sociale et des familles :

Article D245-3 du code de l'action sociale et des familles :

« La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse ~~de soixante ans~~ aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-quinze ans.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour le bénéfice de la prestation de compensation en application de l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »



Exposé sommaire

Cet amendement vise à aménager la barrière d'âge en retenant l'âge légal de départ à la retraite comme c'est le cas pour l'AAH, au lieu de retenir 60 ans. Cela serait plus cohérent dans une démarche d'« harmonisation » des régimes des prestations, et de l'âge de bascule du régime « personnes handicapées » au régime « personnes âgées ».